

Séance du 14 OCTOBRE 2025



COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20251014-16

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, ~~M. David VANNEVEL~~,
M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT,
Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART,
Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN,
M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2026 - Règlement - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la commune compte déjà sur son territoire neuf éoliennes, et verra plus que vraisemblablement ce nombre augmenter dans un avenir proche compte tenu des projets autorisés et/ou actuellement à l'étude ;

Séance du 14 OCTOBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20251014-16

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David-
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité -
Exercice 2026 - Règlement - Approbation - Décision**

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles de la Constitution belge, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe, en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif poursuivi par la commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant en effet qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Séance du 14 OCTOBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20251014-16

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, ~~M. David VANNEVEL~~,
M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT,
Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART,
Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT,
M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conscillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2026 - Règlement - Approbation - Décision

Considérant que du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et ont un impact indéniable sur le paysage et, partant, sur le cadre de vie, dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération vu les objectifs fixés par la Région wallonne ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Séance du 14 OCTOBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20251014-16

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL~~, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2026 - Règlement - Approbation - Décision

Considérant toutefois que les éoliennes dont la puissance nominale est égale ou inférieure à 0,5 mégawatt sont des éoliennes qui ont principalement une vocation éducative ; que les propriétaires de telles éoliennes n'ont pas du tout la même capacité contributive que les propriétaires d'éoliennes dont la puissance nominale est supérieure à 0,5 mégawatt ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 16/09/2025 ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 22/09/2025 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité et d'une puissance nominale d'au moins un mégawatt.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est situé ledit mât ou pylône. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- pour une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- pour une puissance nominale au-delà de 0,5 mégawatt : 617,15 euros par 0,1 mégawatt.

Séance du 14 OCTOBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20251014-16

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL~~, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2026 - Règlement - Approbation - Décision

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

Séance du 14 OCTOBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20251014-16

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL~~, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2026 - Règlement - Approbation - Décision

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-somation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 7

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Taxes ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;



COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20251014-16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 OCTOBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, ~~M. David VANNEVEL~~,
M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT,
Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART,
Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT,
M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS,
Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2026 - Règlement - Approbation - Décision

- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) Gilles CUSTERS

Le Président,
(s) Philippe KNAEPEN

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Gilles CUSTERS

Le Bourgmestre,

Philippe KNAEPEN

